PREFECTURE DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Cadre de Vie

N° 2001- 463 AD/1/4

ARRETE

portant autorisation d'exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilables par la commune de SAINT-BARTHELEMY



LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi nº 76-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi nº 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret nº 53-578 du 20 mai modifié fixant le nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus ;

VU la circulaire du 24 février 1997 relative aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-170 AD/1/4 du 23 février 1997 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU la demande présentée par M. le Maire de SAINT-BARTHELEMY en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilables sur la commune de SAINT-BARTHELEMY;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 janvier 1999 au 19 février 1999

VU le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire;

VU l'avis et les propositions de la Direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement en date du 22 mars 2001;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 05 avril 2001;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

SOMMAIRE

TITRE 1" - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

- 2.1 Conformité au dossier déposé
- 2.2 Modifications
- 2.3 Changement d'exploitant
- 2.4 Taxes et redevances
- 2.5 Incident grave Accident
- 2.6 Arrêt définitif des installations
- 2.7 Objectifs de conception

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT - EXPLOITATION

ARTICLE 3

- 3.1 Règles d'implantation
- 3.2 Critères de construction
- 3.3 Intégration dans le paysage
- 3.4 Clôture
- 3.5 Contrôles des accès
- 3.6 Surveillance
- 3.7 Contrôles et analyses
- 3.8 Aménagement des points de rejet (dans l'air et dans l'eau)
- 3.9 Surveillance des rejets (Eau et air)
 - 3.9.1 Surveillance externe
 - 3.9.2 Surveillance interne
 - 3.9.3 Transmission des résultats
- 3.10 Maintenance Provisions
- 3.11 Exploitation des installations de traitement

TITRE IV CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

ARTICLE 4

- 4.1 Règles d'exploitation
- 4.2 Ordures ménagères et assimilés ;
 - 4.2.1 Déchets admissibles
 - 4.2.2 Déchets interdits
- 4.3 Réception et stockage des déchets ménagers et assimilés ;
- 4.4 Déchets d'activité des soins ;
 - 4.4.1 Définitions ;
 - 4.4.2 Déchets non admissibles ;
 - 4.4.3 Transport;
 - 4.4.4 Conditionnement Contrôle à réception
 - 4.4.5 Stockage et manutention
 - 4.4.6 Introduction dans le four
 - 4.4.7 Contrôle des circuits d'éliminations
 - 4.4.8.- Incidents de fonctionnement
- 4.5 Farines de viandes et de déchets d'animaux
- 4.6 Incinération
- 4.7 Mâchefers, cendres et résidus d'épuration des fumées

TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

- 5.1 Règles générales
- 5.2 Implantation et caractéristiques des sections de mesure ;
- 5.3 Conditions de rejet à l'atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets
 - 5.3.1 L'application des règles précédentes conduit aux modalités de rejet suivantes :
 - 5.3.2 Valeur limite des rejets
 - 5.3.2.1 Monoxyde de carbone
 - 5.3.2.2 Autres paramètres
 - 5.3.2.3 Métaux
 - 5.3.2.4 Dioxines et furannes
 - 5.3.2.5 Oxydes d'azote
 - 5.3.3 Prévention des pollutions accidentelles

TITRE VI - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 6

- 6.1 Règles générales
- 6.2 Prélèvements
- 6.3 Conditions de rejets au milieu récepteur
- 6.4 Prévention des pollutions accidentelles
 - 6.4.1 Règles générales
 - 6.4.2 Cuvettes de rétention
 - 6.4.3 Rétention des aires et locaux de travail
 - 6.4.4 Eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident Bassin de confinement

TITRE VII - DÉCHETS

ARTICLE 7

- 7.1 Gestion
- 7.2 Définitions et stockage
 - 7.2.1 Définitions
 - 7.2.2 Stockage
 - 7.2.3 Mâchefers
 - 7.2.4 REFIOM
- 7.3 Contrôles
- 7.4 Bilan du traitement. Etat récapitulatif
- 7.5 Résidus divers issus du tri
- 7.6 Déchets banals Déchets d'emballage
- 7.7 Elimination
- 7.8 Transport

TITRE VIII - BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 8

- 8.1 Règles de construction et d'exploitation
- 8.2 Véhicules et engins de chantier
- 8.3 Valeurs limites
- 8.4 Contrôles

TITRE IX - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 9

- 9.1 -Accessibilité
- 9.2 Circulation
- 9.3 Bâtiments et installations
- 9.4 Appareils à pression
- 9.5 Canalisations de transport
- 9.6 Localisation des risques
- 9.7 Comportement au feu des bâtiments
- 9.8 Events d'explosion

- 9.9 -Désenfumage
- 9.10 Ventilation des locaux à risques d'explosion
- 9.11 Brûleurs
- 9.12 Implantation des centrales de production d'énergie
- 9.13 Connaissance des produits Etiquetage
- 9.14 Stockage dans les ateliers
- 9.15 Propreté des locaux à risques
- 9.16 Foudre

ARTICLE 10 - Installations électriques

- 10.1 Généralités
- 10.2 Electricité statique Mise à la terre
- 10.3 Vérifications périodiques

ARTICLE 11 - Matériel de lutte contre l'incendie

ARTICLE 12 CONSIGNES - ETUDE DES DANGERS - PLAN DE SECOURS

- 12.1 Issue de secours
- 12.2 Permis de feu dans les zones à risques
- 12.3 Consignes de sécurité
- 12.4 Consignes d'exploitation
- 12.5 Formation du personnel à la lutte contre l'incendie
- 12.6 Etude de dangers
- 12.7 Plan de secours

TITRE X - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

ARTICLE 13

ARTICLE 14

TITRE 1" - PRÉSENTATION

ARTICLE 1

La Commune de Saint-Barthélémy est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter, une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés classée sous le numéro de rubrique suivant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

n°	Désignation	Grandeurs caractéristiques	A/D
N° 322 B)- 4	Incinérateur d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Capacité de traitement (pour un PCI nominal de 2.546 kCal / kg): • Maximal: 2 t/h • Annuel: 8 900 Puissance thermique maximale: 3,872 MW Capacité de stockage des déchets: 2,3 jours	A

A = Autorisation

L'unité d'incinération occupe les parcelles référencées AK n° 154 et 155 (référence au plan cadastral de juillet 1998) de la Commune de Saint-Barthélémy.

Les prescriptions des titres II à VIII du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur (permis de construire, etc. ...).

L'autorisation est accordée sous la réserve des droits des tiers.

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions techniques fixées par le présent arrêté et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation dont il s'agit n'est pas ouverte dans un délai de trois ans à compter de sa notification ou lorsque l'installation reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

D = Déclaration

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2

2.1 - Conformité au dossier déposé

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront si nécessaires adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 - Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2.3 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

2.4 - Taxes et redevances

Sous réserve de dispositions fiscales particulières applicables à Saint-Barthélémy, et conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et d'une redevance annuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

2.5 - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc.).
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 - Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le dévèloppement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

TITRE III - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT - EXPLOITATION

ARTICLE 3

3.1 - Règles d'implantation

L'établissement sera implanté conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

L'unité d'incinération sera implantée de telle sorte que ses rejets atmosphériques ne soient à l'origine d'aucun effet défavorable sur l'approche des avions en final.

3.2 - Critères de construction

L'établissement et les éléments importants pour la sécurité de l'installation doivent être conçus pour résister aux risques sismiques et cycloniques relatifs à la zone d'implantation. Notamment, les bâtiments, les installations extérieures et la cheminée devront être conçus pour résister à des vents de 250 km/h.

3.3 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement (plantations, engazonnement, etc.).

3.4 - Clôture

Les installations du « centre de propreté » doivent être entourées d'une hauteur minimale de 2 mètres. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours). Les accès doivent être munis d'un portail fermant à clé.

3.5 - Contrôles des accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. L'entrée sera surveillée pendant les heures normales de réception des déchets, elle sera fermée en dehors de ces heures.

3.6 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

3.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs

que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

3.8 - Aménagement des points de rejet (dans l'air et dans l'eau)

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre des contrôles de rejet dans de bonnes conditions.

En particulier sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et si nécessaire, des points de mesures (débit, température, concentration en polluant....).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc. ...) permettent de réaliser des prélèvements et/ou mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.9 - Surveillance des rejets - Autosurveillance - (Air)

3.9.1 - Surveillance externe

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), dont la périodicité et les paramètres sont fixés aux titres IV et V, devront être effectués de manière **inopiné**e par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Le caractère inopiné des contrôles devra être clairement stipulé dans le contrat établi avec l'organisme retenu.

Ces contrôles, dont les frais sont à la charge de l'exploitant, seront effectués sur un échantillon représentatif du rejet et pendant une période de fonctionnement normal des installations. La fiche de prélèvement indiquera les conditions de fonctionnement de l'établissement, notamment le type et le niveau des productions influençant la nature et le débit des effluents. Cette fiche restera annexée aux résultats de l'analyse.

L'exploitant de l'établissement assurera à l'organisme retenu le libre accès aux émissaires concernés, sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apportera toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements. Ces derniers devront être effectués par l'organisme qui pourra toutefois utiliser l'échantillonneur automatique si le rejet en est équipé.

Toutes les analyses devront être effectuées suivant des méthodes normalisées.

3.9.2 - Surveillance interne

L'exploitant définira et mettra en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses rejets qui portera au moins sur les paramètres et avec la fréquence de contrôle définis aux titres IV et V du présent arrêté.

Les appareils utilisés pour ces contrôles devront être régulièrement étalonnés par un organisme compétent.

Pour l'analyse de certains paramètres l'exploitant pourra, après accord de l'inspecteur des installations classées, utiliser des méthodes non normalisées.

La surveillance interne des rejets fera l'objet d'une procédure écrite qui précisera la méthodologie des prélèvements, des analyses, des contrôles, de l'exploitation des résultats, de l'étalonnage des appareils de mesure, etc. ... Cette procédure devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois à compter de la date de mise en service de l'unité. Toute modification ultérieure importante de cette procédure sera signalée à l'inspection des installations classées.

3.9.3 - Transmission des résultats

Les résultats des contrôles externes seront, dès leur réception par l'exploitant, transmis à l'inspection des installations classées accompagnés systématiquement de la fiche de prélèvement et d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées. Par ailleurs, à la fin de chaque année, il sera établi un bilan global des pollutions de l'établissement.

Les résultats des analyses et enregistrements des appareils automatiques seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une période minimale de cinq ans. Des données concernant le taux moyen de poussières captées par tonne de déchets incinérés seront transmises par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées.

Si la surveillance *interne* des rejets détecte un dépassement des limites fixées dans les tableaux figurant au titre V du présent arrêté, l'exploitant devra le signaler à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, en précisant les causes de ce dépassement et les mesures correctives apportées.

3.10 - Maintenance - Provisions

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement doivent être entretenus régulièrement. En particulier, les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

3.11 - Exploitation des installations de traitement

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites fixées aux titres IV et V, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de traitement doivent être exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les installations concernées.

TITRE IV - CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION

ARTICLE 4

4.1 - Règles d'exploitation

La provenance des déchets entrants sera limitée au territoire de la Commune de Saint-Barthélémy.

4.2- Déchets concernés par l'incinération

4.2.1- Déchets admissibles

Les déchets admissibles à l'incinération sont les suivants :

- Les ordures ménagères et autres résidus urbains provenant de la collecte traditionnelle des ordures ménagères.
- Les déchets banals de commerce et d'industrie assimilables aux ordures ménagères.
- Les déchets non contaminés provenant d'établissements sanitaires et assimilés.
- Les boues de la station d'épuration urbaine.

Après accord de l'Inspecteur des Installations Classées dans chaque cas, les déchets exceptionnels tels que drogue provenant des saisies douanières ou policières, pièces à conviction de tribunaux, stocks de produits pharmaceutiques périmés, etc. ... pourront être incinérées.

4.2.2- Déchets interdits

Tout déchet autre que ceux listé en 4.2.1 est interdit à l'incinération.

Sont notamment interdits:

- Les déchets verts tels que sacs de gazon et feuilles d'arbres en quantités importantes;
- Tout déchet industriel spécial;
- Tout déchet inerte (démolition, gravats,...);
- Les déchets liquides, même en récipients clos ;
- Les substances explosives ou à haut pouvoir oxydant ;
- Les déchets dont la température serait susceptible de provoquer un incendie
- Les déchets radioactifs ;
- Les corps et les grandes pièces anatomiques destinés à la crémation ou à l'incinération
- Les déchets d'animaux hors farines animales

4.3- Réception et stockage des déchets ménagers et assimilés

L'exploitant vérifiera que les déchets reçus non compris dans la collecte traditionnelle des ordures ménagères sont conformes à ceux autorisés dans le présent arrêté.

Les résidus urbains à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée.

L'aire de déchargement des résidus urbains doit être conçue pour éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

La réception des déchets se fera dans un hall couvert, comportant une fosse étanche de 214 m3, qui devra être en dépression lors du fonctionnement du four ; l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui

isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Tout stockage en dehors de ce hall est interdit.

Les parois de la fosse de stockage devront résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur le site sont explicitement autorisés par l'arrêté préfectoral.

Il devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Un registre sera tenu à jour, sur lequel seront mentionnés :

- * l'origine et la nature du déchet ;
- * le nom du transporteur
- * le nom du producteur pour les déchets ne provenant pas de la collecte des résidus urbains ;
- * le poids ou à défaut le volume des déchets ;
- * la date et l'heure de réception.

Sur ce registre, devra apparaître le pourcentage de refus et la nature des déchets refusés.

Un poste de contrôle sera mis en place pour effectuer une surveillance permanente des déchets entrants. Le contrôle quantitatif sera effectué par pesée. Les déchets refusés par l'exploitant ne pourront être stockés sur l'installation et seront acheminés vers des unités de traitement autorisées à cet effet.

Les boues de station d'épuration urbaine

Les boues peuvent être réceptionnées sous 2 formes :

- 1° Liquide et « pompable » ;
- 2° Stabilisée à la chaux.

Dans le 1^{er} cas, le stockage se fera dans un réservoir d'acceuil étanche et résistant, dont l'évent de respiration est relié à la prise d'air de l'incinérateur.

Dans les 2 cas, le stockage se fait sur une aire étanche aménagée conformément à l'article 6.4.3 ci-dessous.

4.4- Déchets d'activités de soins

L'incinération de déchets contaminés d'activité de soins est interdite

4.5- Farines de viandes et de déchets d'animaux

Les farines de viandes ou de déchets d'animaux pourront être incinérées après avoir été introduites de manière diffuse au niveau des fours.

4.6- Incinération

L'installation d'incinération sera implantée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains.

* les conditions d'incinération (température, temps de séjour, taux d'oxygène) devront être telles que l'incinération complète des déchets et l'oxydation des gaz de combustion soit garantie en permanence.

A ce titre, les gaz de combustion devront être portés, même dans les conditions les plus défavorables d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850 °C pendant au moins deux secondes, en présence d'au moins 6 % d'oxygène mesuré dans les conditions réelles :

- * l'installation sera équipée d'un brûleur d'appoint qui devront entrer en fonction automatiquement dès que la température des gaz de combustion descendra en dessous de 850 °C. Ces brûleurs devront être également utilisés lors des phases de démarrage et d'extinction, afin d'assurer la permanence de la température minimale requise, et tant que les déchets seront dans la chambre de combustion.
- * la teneur en imbrûlés dans les mâchefers, mesurée sur produit sec, ne devra pas excéder 5 %.
- * l'exploitant consignera notamment sur un registre d'exploitation :
 - les dates et heures de fonctionnement du four ;
 - les quantités de déchets journellement traitées ;
 - la provenance, la nature, caractéristiques et quantités de déchets par réception :
 - les résultats des analyses effectuées sur les gaz de combustion, sur les mâchefers et les résidus d'épuration des fumées
 - les quantités de chaux et autres réactifs consommés mensuellement dans l'installation de neutralisation;
 - les incidents de fonctionnement.

Ces données seront transmises mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées. Cette fréquence, à partir de la deuxième année de fonctionnement, pourra être révisée en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

4.7- Mâchefers, cendres et résidus d'épurations des fumées (REFIOM)

Les mâchefers provenant de l'incinération des ordures ménagères ou assimilées et des déchets d'activités de soins seront collectés séparément des cendres et des résidus d'épuration (REFIOM) et mis en dépôt sur une aire spécifique, présentant de bonnes caractéristiques d'étanchéité et située hors zone inondable.

Il pourra être demandé de procéder, aux frais de l'exploitant, à une analyse bactériologique de ces produits, dont les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE V - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 5

5.1 - Règles générales

Sauf de façon fugitive, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique ;

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

Les locaux seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

Les dispositions nécessaires seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, écran, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion de ces rejets. La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement du conduit doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans le conduit ou prises d'air avoisinants. Les contours du conduit ne doit pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

5.2 - Implantation et caractéristiques des sections de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plateforme de mesure fixe sera implantée sur le conduit de la cheminée en aval de l'installation de traitement des gaz de manière à permettre la mesure séparée des effluents de l'unité d'incinération. Les caractéristiques de cette plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur et notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipements (brides), zone de dégagement (plate-forme).

L'homogénéité de l'écoulement gazeux est considérée comme assurée par les respects des longueurs droites sans obstacles en amont et en aval. Elle est aussi considérée comme assurée lorsque des études ou des mesures comparatives ont montré que les aménagements aérodynamiques de la section de mesure présente une homogénéité équivalente.

La norme NF X 44 052 décrit notamment les dispositions à prendre pour la mesure du débit de gaz et de la concentration en poussières.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus par l'arrêté et notamment pour les contrôles en continu devront être implantés de manières à :

- Ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci;
- Pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de concentrations en poussières (en particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

L'exploitant fera réaliser, à ses frais, par un organisme spécialisé une vérification de la conception du dispositif permettant d'effectuer les analyses manuelles des rejets atmosphériques et notamment de l'homogénéité des concentrations dans la section de mesure.

5.3 - Conditions de rejet à l'atmosphère, valeurs limites et suivi des rejets

5.3.1 – L'application des règles précédentes conduit aux modalités de rejet suivantes :

- Les gaz seront évacués par l'intermédiaire d'une cheminée dont la hauteur, calculée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération des résidus urbains, respectera la cote maximale de 22 m;
- Le débit gazeux unitaire est de 12.553 Nm3/h sur gaz sec à 11% de 02, au fonctionnement nominal de 1,518 t/h à PCI 2546 kCal/kg.
- La vitesse minimale d'éjection des gaz ne sera pas inférieure à 12 m/s.
- Le débit volumétrique des gaz et les valeurs limites d'émission fixées ci-après sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires de 11 p.100.

5.3.2 - Valeur limite des rejets

La liste des paramètres et les seuils de concentration pourront éventuellement être révisés en fonction notamment de l'évolution des réglementations en la matière.

5.3.2.1 - Monoxyde de carbone

Durant le fonctionnement, la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/m³ des gaz de combustion dans au moins 95 p.100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures

<u>Paramètres</u>	<u>Valeur</u>	Valeur en		Critères	ères de surveillance		
	moyenne Journalière	movenne sur une ½ heure	Contrôle	interne	Contrôle o	externe	
		neure	Mesure	<u>Fréquence</u>	Mesure	Fréquence	
Débit			Calculé er	n continu			
Température			Cont	inue			
Vitesse d'éjection			Cont	inue			
Monoxyde de carbone (CO)	50 mg/Nm³	100 mg/Nm³	Cont	inue	Echantillonnage sur au moins une demi-heure	1 fois par an	
Poussières	10 mg/Nm³	30 mg/Nm³	Cont	inue	Echantillonnage sur au moins une demi-heure	1 fois par an	
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/Nm³	20 mg/Nm³			Echantillonnage sur au moins une demi-heure	1 fois par an	
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm³	60 mg/Nm³	Cont	inue	Echantillonnage sur au moins une demi-heure	1 fois par an	
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm³	4 mg/Nm³		,	Echantillonnage sur au moins une demi-heure	1 fois par an	
Dioxyde de soufre (SO2)	50 mg/Nm³	200 mg/Nm³	ŧ	T	Echantillonnage sur au moins une demi-heure	1 fois par an	

Pour les paramètres dont la surveillance est effectuée de façon continue :

Le calcul de ces valeurs moyennes tiendra compte des périodes de fonctionnement effectif des fours, y compris le démarrage et l'extinction.

Pour les paramètres dont la surveillance est effectuée de manière discontinue, les valeurs limites d'émission seront considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesure, définies et déterminées selon les normes en vigueur, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission

Les flux journaliers émis sont limités aux valeurs suivantes sur la base d'un débit gazeux unitaire de

^{*} aucune moyenne mobile sur 7 jours des valeurs mesurées ne devra dépasser la valeur limite correspondante pour chaque substance ;

^{*} aucune moyenne journalière des valeurs mesurées ne devra dépasser de plus de 30 % la valeur limite correspondante.

12.553 Nm³/h sur gaz sec à 11% de 02 :

•	Monoxyde de carbone	15 kg
	Poussières	
•	COT	3 kg
	Chlorure d'hydrogène	
•	Fluorure d'hydrogène	0.3 kg
•	Dioxyde de soufre	15 kg

5.3.2.3. - Métaux

<u>Paramètres</u>	Valeur Flux -		<u>Valeur</u>		Critèr	es de surveillance	
	limite	Journalie	<u>Contrôle</u>	<u>interne</u>	Contrôle ex	<u>kterne</u>	
		<u>r</u> <u>Par four</u>	Mesure	Fré- quence	Mesure	Fréquence	
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd) ainsi que le thallium et ses composés exprimés en thallium (Tl)	0.05 mg/Nm³	0,015 kg					
Mercure et ses composés exprimé en mercure (Hg)	0.05 mg/Nm³	0,015 kg			Echantillonnage d'une demi- heure au minimum et de	Une fois par an	
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn +Ni+V+Sn+Se+Te)	0.5 mg/Nm³	0,150 kg			huit heures au maximum		
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn +Ni+V+Sn+Se+Te) ainsi que le zinc et ses composés exprimé en zinc (Zn)	5 mg/Nm³	1,5 kg					

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés exprimés en arsenic (As)
- du plomb et de ses composés exprimés en plomb (Pb);
- du chrome et de ses composés exprimés en chrome (Cr);
- du cobalt et de ses composés exprimés en cobalt (Co);
- du cuivre et de ses composés exprimés en cuivre (Cu);
- du manganèse et de ses composés exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés exprimés en vanadium (V)
- de l'étain et de ses composés exprimés en étain (Sn);
- du sélénium et de ses composés exprimés en sélénium (Se);
- du tellure et de ses composés exprimés en tellure (Te).

Les valeurs moyennes s'appliquent aux émissions des métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

5.3.2.4. - Dioxines et furannes

Paramètres Valeur limite	Valour	Valeur Flux	Critères de surveillance			
	Journalie			Contrôle externe		
		r	Mesure	<u>Fréquence</u>	Mesure	Fréquence
Dioxines et furannes	0.1 ng/Nm³	0,03 mg			Échantillonnage de 6 heures au minimum et de huit heures au maximum	1 fois par an

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminées selon les indications de l'annexe I de l'arrêté du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coincinération de certains déchets industriels spéciaux.

5.3.2.5. - Oxydes d'azote

	Valeur	Flux	Critères de surveillance			
Paramètres limite		Journalier	Contrôle interne		Contrôle externe	
			Mesure	Fréquence	Mesure	Fréquence
Oxydes d'azote hormis protoxyde	200 mg/Nm³	60 kg			Échantillonnage de 6 heures au minimum et de huit heures au maximum	1 fois par an

5.3.3 - Préventions des pollutions accidentelles

Les dispositions seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles, et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publiques.

En particulier, toute défaillance grave du système de traitement des fumées provoquera l'arrêt d'urgence de l'installation.

Le dispositif de conduite des installations d'incinération et d'épuration des gaz sera conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres de fonctionnement par rapport aux conditions normales de marche.

Les périodes ininterrompues de dysfonctionnement des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières et en acide chlorhydrique dépassent les valeurs indiquées ci-dessus devront être d'une durée inférieure à 8 heures, et leur durée cumulée sur une année pour chacun des deux fours devra être inférieure à 96 heures.

Durant ces périodes, la teneur en poussières des rejets ne devra en aucun cas dépasser la valeur de 600 mg/m³ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, devront être respectées.

TITRE VI - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 6

6.1 - Règles générales

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts, le cas échéants, doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires, dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

6.2 - Prélèvements

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

ORIGINE DE L'EAU	N° du POINT DE PRÉLÈVEMENT
Réseau d'adduction d'eau public	1

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des indications du dispositif de mesure totalisateur est effectué toutes les semaines et est porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent en accord avec les dispositions du service gestionnaire et des services de la DDASS. Ce dispositif devra notamment satisfaire aux dispositions du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à l'alimentation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles..

6.3 - Conditions de rejets au milieu récepteur

Il n'existe pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles : elles font toutes l'objet d'un recyclage dans le cadre du processus industriel.

Les rejets d'eaux résiduaires se font dans les conditions suivantes :

CIRCUIT D'EAU	N° DU POINT DE REJET	MILIEU RÉCEPTEUR
Circuit eaux pluviales.	1	Milieu naturel
Eaux vannes	2	En l'absence de réseau public collectif, les eaux sont traitées conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'épuration non collectifs et dirigées vers le canal hydraulique existant.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire de rotation des véhicules, parking, aire de stockage des hydrocarbures) devront être dirigées vers un dispositif décanteur déshuileur suffisamment dimensionné. Le rejet de ces eaux ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg / l)
MEST	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10

6.4 - Prévention des pollutions accidentelles

6.4.1 - Règles générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

6.4.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteur de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

6.4.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées ci-dessus.

6.4.4 - Eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident - Bassin de confinement

Toutes dispositions sont prises pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Les produits ainsi recueillis et ceux recueillis dans les ouvrages visés au présent titre sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément à l'article relatif aux déchets.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE VII - DECHETS

ARTICLE 7

7.1 - Gestion

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

7.2 - Définitions et stockage

Les conditions de stockage des déchets et résidus produits par l'établissement, avant leur élimination, doivent permettre de limiter les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

7.2.1 - Définitions

L'incinération des ordures ménagères crée deux types de résidus, à savoir :

- * les mâchefers récupérés en fin de combustion,
- * les cendres sous chaudière, les cendres volantes entraînées par les gaz de combustion et les sels issus de l'épuration des fumées qui sont captés par le système de dépoussiérage,

Dans les paragraphes ci-après :

- le terme "Résidus de l'épuration des fumées" désignera les cendres sous chaudière du four, les cendres volantes et les sels du dépoussiérage des deux fours.
- le terme "mâchefer" désigne les mâchefers produits par l'unité d'incinération ;

Les résidus d'épuration des fumées doivent être collectés, stockés et évacués de façon distincte des mâchefers.

7.2.2 - Stockage

Les aires de stockage et de manutention sont maintenues propres en permanence.

7.2.2.1- Mâchefers

La zone de stockage et de manutention doit être implantée à plus de 200 m de toute habitation, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler : elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

L'aire de stockage et de traitement des mâchefers sera constituée de matériaux suffisamment résistants pour

permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention. Elle sera étanche et permettra la collecte de l'eau d'égouttage. Les mâchefers ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol.

7.2.2.2- Résidus d'épuration des fumées

Les résidus d'épuration des fumées doivent être stockés sous un hall couvert dont le sol étanche permettra une reprise par aspiration en cas de déversement accidentel, ou en container fermé présentant les mêmes garanties de reprise. Ces résidus seront conditionnés, préalablement, en "big-bag".

7.2.2.3- Quantités maximales stockées

Les volumes de stockage admis sur le site sans pouvoir être dépassés seront égaux à 20 t pour les résidus en "big-bag", 20 t pour les mâchefers.

7.2.3- Mâchefers

La teneur maximale en imbrûlés dans les mâchefers mesurée sur les produits secs ne doit pas dépasser 5 %.

Les mâchefers devront, une fois déferraillés, être éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Ils pourront faire l'objet d'une valorisation comme indiqué à l'annexe V de la circulaire ministérielle du 9 mai 1994. Dans ce cas, les modalités relatives à la valorisation envisagée devront être soumises, en préalable, à l'appréciation du Préfet.

7.2.4- Résidus d'épuration des fumées (R.E.F.I.O.M.)

Les résidus de l'épuration des fumées ne pourront être admis que dans les seules installations explicitement autorisées à cet effet par arrêté préfectoral pris au titre de la loi du 19 juillet 1976. Après stabilisation, ils seront mis en centre de stockage pour déchets ultimes (ex : décharge de Classe I) ou dans un centre spécifique pour ce type de résidus, selon les conditions définies par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 modifié par l'arrêté ministériel du 19 février 1994.

7.3- Contrôles

- L'exploitant fera procéder trimestriellement par un organisme extérieur compétent à un contrôle :
- *de la teneur en imbrûlés dans les mâchefers ;
- * de la qualité des résidus de l'épuration des fumées et des mâchefers comportant :
 - un test de lixiviation réalisé conformément au protocole défini par la norme NFX. 31-210 ;
 - une analyse de lixiviat (fraction soluble) portant pour les REFIOM : sur la teneur en métaux lourds (Pb, Cr, Cu, Mn Ni, As, Cd Hg), le pH et la DCO de celui-ci,
 - -une analyse des mâchefers sur les paramètres mentionnés à la circulaire du 9 mai 1994 Annexe III et selon la méthodologie préconisée dans la circulaire susvisée Annexe IV-,

Les résultats des contrôles ci-dessus seront transmis par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées dans les quinze jours suivant le trimestre échu.

7.4- Bilan du traitement - Etat récapitulatif

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un registre de forme adaptée :

- Nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- Quantité de déchets enlevée par type de déchets ;
- Nature de l'élimination effectuée ;
- Identité et coordonnées du client et le lieu indiqué de mise en œuvre pour les mâchefers valorisés.
- Code de la nomenclature déchets nationale ;
- Date d'enlèvement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination de ces déchets dont, le cas échéant, le bordereau de suivi prévu par l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, seront annexés au dit registre, conservés pendant trois ans et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Chaque trimestre et dans la quinzaine de jours qui le suit, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des installations classées les bordereaux donnant, par nature de déchets, les quantités produites et éliminées, les coordonnées des transporteurs et les lieux d'élimination choisis.

7.5- Résidus divers issus du tri

Dans l'attente de leur traitement, toutes précautions (stockages sous abri, fréquence d'enlèvement, aire étanche...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les déchets non incinérables seront éliminés dans une installation régulièrement autorisée à cet effet (centre de stockage de déchets,...).

Pour l'évacuation des déchets (valorisation et élimination), l'exploitant s'assurera, lors du chargement, que les conditions d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement.

7.6 - Déchets banals - Déchets d'emballage

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie dans des installations dûment prévues à cet effet. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

7.7 - Elimination

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise

et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

7.8 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

TITRE VIII - BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 8

8.1 - Règles de construction et d'exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.2 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

8.3 - Valeurs limites

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de la zone industrielle et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.4 - Contrôles

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées ci-avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores. Une première mesure devra être réalisée dans les trois mois qui suivent la date de mise en service des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

TITRE IX - PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 9

9.1 - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention rapide des secours, une voie d'accès pompiers rendant accessible les niveaux de stockage de déchets et de fond de fosse aux engins de secours doit être assurée.

9.2 - Circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, notamment à l'aide de panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, etc. ...

Les accès et aires de circulation seront correctement revêtus et maintenus en permanence en bon état et dégagés de tous obstacles.

En particulier, le franchissement des voies par des tuyauteries ou des câbles aériens s'effectuera de manière à ne pas gêner le passage de tout véhicule avec un minimum de 4 mètres de hauteur.

9.3- Bâtiments et installations

La salle de conduite et/ou de contrôle sera conçue de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en toute sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les installations et appareils qui nécessitent aux cours de leur fonctionnement, une surveillance et des contrôles fréquents, seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

9.4 - Appareils à pression

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression et les canalisations d'usine.

9.5 - Canalisations de transport

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les circuits de fluides sous pression et de vapeur seront conçus et exploités conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ils devront être vérifiés régulièrement.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou

susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

9.6 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, deux types de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente,
- une zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

9.7 - Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les bâtiments et locaux recevant du personnel seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ; à cet effet, la structure des bâtiments devra être stable au feu de degré l'heure.

Un mur coupe-feu de degré 2 heures sera réalisé entre la zone hall de réception / fosse, la zone four et les divers locaux prévus (vestiaires, salle électrique); les portes d'intercommunication devront être coupe-feu de degré 1 heure et munies de ferme-portes.

Les parois vitrées séparant le hall de déchargement de la salle de conduite devront être coupe-feu de degré lheure.

Chaque atelier et hall seront munis de sorties de secours de largeur 0,80 mètre au moins donnant directement sur l'extérieur et s'ouvrant dans le sens de la sortie.

Les locaux archives et dépôts devront être isolés des autres locaux par des parois verticales et un plancher haut coupe-feu de degré 1 heure ; les blocs- portes devront être coupe-feu de degré 1 heure et munis de ferme- portes.

Les locaux pompes, transformateurs devront être isolés des autres locaux par des parois verticales et un plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ; les blocs- portes devront être coupe-feu de degré 1 heure et munis de ferme- portes.

Les portes et portails coulissants seront munis d'un dispositif les empêchant de sortir de leurs rails, ceux qui s'ouvrent vers le haut devront être équipés d'un système les empêchant de retomber.

Les bâtiments et installations seront munis d'exutoires de fumées à ouverture commandée, situés en partie haute. Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles.

Les caractéristiques et implantations de ces dispositifs feront l'objet d'un avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Dans tous les cas où existe une commande automatique, elle doit être doublée d'un dispositif manuel.

Les caniveaux internes seront conçus de manière à présenter une stabilité au feu de degré comparable au degré coupe-feu des parois qu'ils traversent.

En cas d'utilisation de produits inflammables, les ateliers ne devront contenir que la quantité strictement nécessaire aux besoins d'une journée.

9.8 -Events d'explosion

Les locaux classés en zones de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

9.9 - Désenfumage

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les accès.

9.10 - Ventilation des locaux à risques d'explosion

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

9.11 - Brûleurs

A l'extérieur du local d'implantation des brûleurs, sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

9.12 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231.53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et. s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9.13 - Stockage dans les ateliers

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

9.14 - Propreté des locaux à risques

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

9.15 - Foudre

L'ensemble de l'établissement doit être conforme à l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre, et à ses circulaires d'application.

En particulier, si des dispositifs de protection contre la foudre ont été installés en application de l'arrêté du 28 janvier 1993 susvisé, leur l'état fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

9.16 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu où ils sont nécessaires. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 10 - Installations électriques

10.1 - Généralités

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés

contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Ainsi, dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci soient évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). En particulier, pour les zones I, elles doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application et pour les zones II, elles doivent, soit répondre aux mêmes dispositions, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers

Les transformateurs, contacteurs de puissance sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

L'éclairage des locaux doit être doublé d'un éclairage de secours.

10.2 - Electricité statique - Mise à la terre

En zones à risques, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, doivent être suffisamment conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les transmissions sont assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci doivent permettre l'écoulement à la terre des charges électrostatiques formées, le produit utilisé, assurant l'adhérence, ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

10.3 - Vérifications périodiques

Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente.

La valeur des résistances des prises de terre est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an.

ARTICLE 11 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- un réseau d'eau public alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés (RIA) et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des poteaux ou bouches d'incendie. Les modalités de lutte contre l'incendie en cas de suppression de l'alimentation d'eau provenant du réseau d'eau public devront faire l'objet d'une analyse contradictoire avec les services d'incendie et de secours et pourront éventuellement induire l'installation d'équipements complémentaires.
- un réseau de R.I.A. judicieusement implantés à proximité des lieux présentant des risques spécifiques, situés à proximité des issues et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des matériels de protection individuelle (gants, masques, appareil autonome respiratoires,...) en nombre adapté ;
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le stockage de fuel est équipé des moyens nécessaires à une extinction rapide d'un incendie.

L'ensemble de ces moyens pourront être complétés en tant que de besoin à la demande du S.D.I.S.S.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

ARTICLE 12 CONSIGNES - ETUDE DES DANGERS - PLAN DE SECOURS

12.1 - Issues de secours

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant et dans des directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé. Un plan de repérage est disposé près de chacune d'entre elles.

12.2 - Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et

l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu dans les zones à risques de l'établissement doit être affichée en caractères apparents.

12.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones à risques de l'établissement ;
- L'obligation du permis de travail pour les zones à risques de l'établissement ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article "prévention des pollutions accidentelles";
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- Les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle et collective ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ...
- Les opérations qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières
- Les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales
- Les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

12.4 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comporteront explicitement des contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect du présent arrêté.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;

12.5 - Formation du personnel à la lutte contre l'incendie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

Des exercices incendies seront organisés <u>annuellement</u> afin de tester le bon fonctionnement des appareils, de connaître leurs emplacements et de se familiariser avec leur maniement.

12.6 - Etude de dangers

L'étude des dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des fabrications, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité

12.7 Plan de secours

L'exploitant établira un plan d'opération interne (P.O.I) qui définit l'organisation de la sécurité des unités et la mise en oeuvre des moyens de secours.

Ce plan sera établi sur la base de l'étude des dangers qui sera remise à jour au maximum tous les 5 ans.

Ce plan, transmis à la direction départementale de la protection civile, à l'inspecteur des installations classées et aux services départementaux d'incendie et de secours, sera régulièrement tenu à jour. Le préfet peut demander à tout moment la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assurera la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention (PPI) établi par la Préfecture.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du P.O.I., des exercices périodiques portant sur l'organisation de la sécurité sur le site et la mise en oeuvre des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie seront effectués par le personnel concerné (en particulier les équipes de sécurité).

L'exploitant procédera régulièrement à des exercices de simulation portant sur des incidents mettant en péril les installations ou la sécurité du personnel.

Des exercices avec les services de lutte contre l'incendie seront réalisés en commun accord, au moins une fois par an.

TITRE X - PUBLICITE - NOTIFICATION

ARTICLE 13

La présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Barthélémy pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guadeloupe.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Barthélémy, à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la ForêtM. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et SocialesM. Lde Directeur Départemental de l'EquipementM. Le Directeur Régional de l'EnvironnementM. le Directeur du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile-M. le Directeur Départemental du Travail et de l'EmploiM. le Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie

chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Basse-Terre, le

1 MAI 2001

POUR AMPLIATION LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ADIA ROSEAU

Le Préfet, cuir le Prefet LE SECRETAIRE CEMERAL DE LA PREFECTURE CE LA GUADEL DUPE

Jean-François DELAGE

Page 36 sur 36